RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05034
Numéro SIREN : 889 995 783
Nom ou dénomination : ABMI LAB

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2021 sous le numéro de dépôt 16931

Dominique SUAUD

Expert-Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre à Lille
Commissaire aux Comptes
Inscrit sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC de DOUAI

SAS ABMI LAB

Rapport du Commissaire aux Apports sur la rémunération des apports effectués

par la
SAS ABMI INGENIERIE

au profit de la

SAS ABMI LAB

Décision de l'Associé Unique
Novembre 2020

Résolution N° 1 & 2

77bis, Avenue Becquart, 59130 LAMBERSART
Adresse de Correspondance : 130 rue Royale, 59800 LILLE
Téléphone : 06.88.42.47.80
Email : d.suaud@dsuaud-expertcomptable.fr
SIRET : 492 921 465 00018 ; NAF : 6920Z
Membre d'une Association Agréée - le règlement des honoraires par chèques est accepté

Dominique SUAUD

Expert-Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre à Lille
Commissaire aux Comptes
Inscrit sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC de DOUAI

SAS ABMI LAB

SAS au capital de 1.000 Euros
Siège social : 33/37 boulevard Vauban
Immeuble Espace Vauban
78280 Guyancourt
889 995 783RCS VERSAILLES

Rapport du Commissaire aux Apports sur la rémunération des apports effectués

par la
SAS ABMI INGENIERIE

au profit de la
SAS ABMI LAB

Décision de l'Associé Unique
novembre 2020
Résolution N° 1 & 2

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Décision de l'Associé Unique en date du 22 septembre 2020, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Les apports sont repris dans le projet de traité d'apports entre la SAS ABMI INGENIERIE et la SAS ABMI LAB. Ils portent sur les apports faits par la société ABMI INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, ayant son siège social 284 allée Alexandre Borodine, parc technologique de Lyon – 69791 Saint-Priest, immatriculée sous le numéro 448 081 182 au registre du commerce et des sociétés de Lyon (l' « apporteur »), en faveur de la SAS ABMI LAB, société par actions au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban – 78280 Guyancourt, immatriculée sous le numéro 889 995 783 au registre du commerce et des sociétés de Versailles (la « bénéficiaire »).

Ils portent sur l'apport de sa branche complète et autonome d'activité des biens d'équipement.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission : cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission éventuelle.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

La SAS ABMI INGENIERIE a développé des activités de recherche et développement au profit de ses clients ou en interne au profit des sociétés du groupe ABMI.

Dans le cadre de son développement technique et commercial futur, l'associé unique de la société ABMI INGENIERIE, souhaite transférer par voie d'apport en nature la branche autonome d'activité relative à cette activité destinée à ses clients étrangers au profit de la SAS ABMI LAB.

A cet effet, un traité d'apport puis un avenant modificatif ont été signés entre la SAS ABMI INGENIERIE et la SAS ABMI LAB.

1.2. Présentation des personnes en présence

1.2.1. Société Apporteuse :

Les caractéristiques de la Société Apporteuse sont les suivantes :

Forme : société par actions simplifiée

Activité : Activité d'étude et de dessins industriels,

Réalisation, commercialisation, conception et fabrication, édition, vente, location de matériels électriques, logiciels informatiques

Activité de conseils, études, formation en matière de systèmes informatiques (CFAO),

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

Dénomination sociale : ABMI INGENIERIE

Siège social : 284, allée Alexandre Borodine, parc technologique de Lyon – 69791 Saint-Priest

Capital social : 75.000 €

Durée : jusqu'au 17 novembre 2055

Exercice social : 31 décembre

Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 448 081 182.

Le Président est la SAS FINANCIERE ABMI, représentée par son Président Monsieur Vincent Coent.

1.2.2. Société Bénéficiaire :

Les caractéristiques de la Société Bénéficiaire, sont les suivantes :

Forme : société par actions simplifiée

Activité : ingénierie de conseil, d'assistance à maitrise d'ouvrage, de conception, de développement technique, d'installations et de process dans tous les domaines et secteurs. La conception, les tests, le prototypage et la fabrication clés en main d'équipements innovants.

Dénomination sociale : ABMI LAB

Siège social : 33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban – 78280 Guyancourt

Capital social : 1.000 €

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation en date du 14 octobre 2020

Exercice social : 31 décembre

Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 505 232 090.

Le Président est la SAS FINANCIERE ABMI, représentée par son Président Monsieur Vincent Coent.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

La SAS ABMI INGENIERIE a développé des activités de recherche et développement au profit de ses clients ou en interne au profit des sociétés du groupe ABMI.

Dans le cadre de son développement technique et commercial futur, l'associé unique de la société ABMI INGENIERIE, souhaite transférer par voie d'apport en nature la branche autonome d'activité relative à cette activité destinée à ses clients étrangers au profit de la SAS ABMI LAB.

Cette branche autonome d'activité est constituée de licences informatiques, d'agencement de laboratoires, de créances clients et en contrepartie de dettes fournisseurs et sociales. Dans le cadre de cet apport il sera transféré également des contrats de travail des salariés travaillant dans cette branche d'activité.

1.3.2. évaluation des apports

Conformément au règlement 2004-01, l'opération est réalisée entre sociétés « sous contrôle commun ». De ce fait, la transcription des apports doit être opérée à la « valeur nette comptable ».

1.3.2.1. Eléments d'Actif apportés :

ACTIF	BRUT	AMORT/PROV	NET
Concessions, Brevets et Droits similaires	21 100,00	21 100,00	0,00
Autres immobilisations Corporelles	9 509,00	9 509,00	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**30 609,00**	**30 609,00**	**0,00**
stocks			0,00
Clients et comptes rattachés	604 483,00		604 483,00
Autres Créances			0,00
Disponibilités	500 000,00		500 000,00
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**1 104 483,00**	**0,00**	**1 104 483,00**
TOTAL ACTIF TRANSMIS	**1 135 092,00**	**30 609,00**	**1 104 483,00**

1.3.2.2. Eléments de Passif repris :

PASSIF	
Provision pour Risques et charges	0,00
Emprunts et dettes financières	0,00
Fournisseurs	145 175,00
Dettes fiscales et Sociales	50 287,00
Autres dettes	0,00
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**195 462,00**

1.3.2.3. Actif Net transmis :

Les actifs s'élevant à 1.104.483,00 €
Et les passifs à 195.462,00 €

L'actif net à transmettre s'élève à 909.021 €

1.3.3. Conditions suspensives :

Le présent Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- établissement d'un rapport comportant l'appréciation de la valeur de l'apport par Monsieur Dominique Suaud, demeurant 77 bis avenue Becquart – 59130 Lambersart, Commissaire aux apports désigné,
- approbation par l'associé unique des sociétés apporteuse et bénéficiaire du traité d'apport et de son avenant.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué en totalité à neuf cent neuf mille vingt et un euros (909.021 €), il sera attribué à l'apporteur neuf cent neuf mille vingt et une actions nouvelles (909.021) d'une valeur nominale de un euro (1 €). Compte tenu de la création récente

de la société bénéficiaire qui n'a à ce jour pas encore généré d'activité, il n'est pas prévu de prime d'émission.

Les actions nouvelles seront créées dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

1.3.5. Avantages particuliers stipulés :

Néant

1.4. Présentation des apports :

1.4.1. nature et description des apports

Ils sont décrits dans le traité d'apport entre la société ABMI INGENIERIE et la société ABMI LAB.

1.4.2. Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont réalisés sur les valeurs nettes comptables.

****

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. diligences mises en œuvre

Mes diligences, conformes à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, ont consisté à apprécier l'évaluation réalisée.

Le contrôle de la valorisation a porté notamment sur :

- L'appréciation des méthodes retenues ;
- La cohérence d'ensemble des documents produits en prévision de cette évaluation.

En ce qui concerne l'estimation retenue, je me suis assuré qu'aucun évènement significatif n'était intervenu entre la dernière date d'arrêté des documents produits et la date d'émission de mon rapport remettant en cause lesdites valeurs retenues.

Mes diligences ont consisté également à :

- Obtenir le projet de traité d'apport et le projet de PV d'AG relatif à l'opération d'apport envisagée ;
- Obtenir la documentation juridique des sociétés en présence : statuts, Kbis, principaux PV d'AG de la société ;
- M'entretenir avec les dirigeants et responsables financiers de l'entreprise ;
- M'entretenir avec les conseils de la société ;

J'ai ainsi pu m'assurer que le projet ne présentait pas de risque significatif dans son estimation.

Par ailleurs, j'ai également vérifié que, jusqu'à la date de ce rapport, il n'existait pas de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. appréciation de la méthode de valorisation des apports

La valorisation retenue fondée sur la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passif apportés reste cohérente au regard des vérifications que j'ai effectuées.

2.3. Réalité des apports

S'agissant de créances et de dettes, je me suis assuré de l'existence et de la réalité desdites créances et dettes concernées et transférées à la société bénéficiaire de l'apport.

2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

La valeur globale des apports ressort à un montant de neuf cent neuf mille vingt et un euros (909.021 €).

2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'a été stipulé aucun avantage particulier.

3. Synthèse - Points clés

3.1. Diligences mises en œuvre

Mes diligences ont porté sur la vérification des méthodes d'évaluation retenues pour la présente opération.

3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Je n'ai pas eu communication de faits ou d'évènements significatifs susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des apports stipulés dans le projet de traité d'apports.

****

Dominique SUAUD

Expert-Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre à Lille
Commissaire aux Comptes
Inscrit sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC de DOUAI

Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à neuf cent neuf mille vingt et un euros (909.021 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que ces apports sont au moins égaux à la valeur des neuf cent neuf mille vingt et une actions nouvelles (909.021) d'une valeur nominale de un euro (1 €). Cet apport n'est assorti d'aucune prime d'émission.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le projet de statuts ou n'est apparu lors de mes contrôles

Fait à Lambersart,
le 03 décembre 2020.



Dominique SUAUD
Commissaire aux Apports

ABMI LAB
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €
Siège social : 33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban
78280 GUYANCOURT
889 995 783 RCS Versailles
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 7 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt
Le sept décembre
A dix heures

La société ABMI GROUPE, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social Immeuble Espace Vauban, 33/37 boulevard Vauban, 78280 Guyancourt, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 391.027.620, en qualité d'unique associé de la Société ABMI LAB, représentée aux présentes par son Président, la Société FINANCIERE ABMI (844.464.388 RCS Versailles), elle-même représentée par son Président, Monsieur Vincent Coent (l' « **Associé Unique** »),

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le groupe ABMI a pour objectif de créer une structure juridique opérationnelle au sein des entités du groupe et de réorganiser l'organigramme existant.

Il est ainsi envisagé de procéder à un apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité de biens d'équipements de la Société ABMI INGENIERIE au profit de la société ABMI LAB.

Cette opération serait placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, l'Associé Unique indique avoir pris connaissance :

- du traité d'apport partiel d'actif établi en date du 22 octobre 2020 avec la Société ABMI INGENIERIE et de son avenant en date du 23 novembre 2020,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels approuvés et des rapports de gestion des trois derniers exercices de la Société ABMI INGENIERIE,
- d'un état comptable établi moins de trois mois avant la date du projet d'apport.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR CI-DESSOUS :

- renonciation à raison du défaut de respect du délai et des formalités de convocation, et du défaut de communication des documents soumis à l'approbation de l'associé dans les délais prévus par les statuts et les dispositions du Code de commerce ;
- lecture du rapport du Président ;
- lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- approbation (i) du traité d'apport partiel d'actif et de son avenant au profit de la Société, (ii) et de sa rémunération ;
- décision d'augmentation du capital social de 909.021 € et constatation de la réalisation de l'apport ;
- modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau :

1. un exemplaire des statuts ;
2. un exemplaire des statuts mis à jour ;
3. la copie de la lettre adressée à l'associé unique ;
4. le rapport du Commissaire aux apports ;
5. le rapport du Président et le projet de texte des décisions.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux apports.

L'Associé Unique prend ensuite les décisions suivantes :

DECISION PRELIMINAIRE

Renonciation à raison du défaut de respect du délai et des formalités de convocation, et du défaut de communication des documents soumis à l'approbation de l'associé dans les délais prévus par les statuts et les dispositions du Code de commerce

L'Associé Unique, renonce à titre irrévocable et définitif à se prévaloir du défaut de communication des documents soumis à l'appréciation de l'associé et notamment la mise à disposition du rapport du Commissaire aux apports, dans les délais prévus par les statuts et et les dispositions du Code de commerce.

L'Associé Unique déclare avoir eu connaissance de l'ensemble des informations nécessaires et renonce à toute action en nullité à ce titre et décharge le Président de toute responsabilité à ce sujet.

u

PREMIERE DECISION

Approbation (i) du traité d'apport partiel d'actif et son avenant au profit de la Société, (ii) et de sa rémunération

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président (ii) du rapport du commissaire à la scission et (iii) du traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives et de son avenant dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal :

(i) **approuve,** dans toutes ses dispositions, sans exception ni réserve, les termes du traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives signé le 22 octobre 2020 entre la Société ABMI INGENIERIE et la Société, et de son avenant en date du 23 novembre 2020 dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal, portant apport par la Société ABMI INGENIERIE à la Société de l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome de l'activité de biens d'équipement, dont l'actif transmis est évalué à 1.104.483 euros et le passif pris en charge à 195.462 euros, soit un apport net évalué à 909.021 euros,

(ii) **prend acte** de ce que l'apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la Société de 909.021 actions ordinaires nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société.

DEUXIEME DECISION

Décision d'augmentation du capital social de 909.021 € et constatation de la réalisation de l'apport

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du traité d'apport partiel d'actif et de son avenant ainsi que le rapport du Commissaire aux apports :

- Décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 909.021 euros, pour le porter de 1.000 euros à 910.021 euros, par l'émission de 909.021 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées

  Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

  Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

  Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- Constate, en conséquence, la réalisation des conditions suspensives indiquées à l'article 4 du traité d'apport partiel d'actif, à savoir :

  ⇒ approbation des apports par l'associé unique de la Société statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du Commissaire aux apports désigné ;
  ⇒ réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société correspondant à la rémunération desdits apports.

- Et constate en conséquence que le traité d'apport partiel d'actif susvisé est de plein effet.

TROISIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts

L'Associé Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée a fait apport en numéraire à la Société d'une somme de mille euros.

La somme de mille (1.000) euros correspondant à la libération de la totalité de l'apport, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat établi par cette banque en sa qualité de dépositaire des fonds.

1/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 7 décembre 2020, le capital social a été augmenté de 909.021 € au moyen de l'apport de la branche complète d'activité de biens d'équipement de la Société ABMI INGENIERIE, évalués à la somme de 909.021 €. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent dix mille vingt et un euros (910.021 €). Il est divisé en neuf cent dix mille vingt et une actions (910.021) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites et libérées intégralement en numéraire ».

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

ABMI GROUPE
Représentée par Financière ABMI
Elle-même représentée par son Président, Monsieur Vincent COENT



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT VERSAILLES
Le 07/01/2021 Dossier 2021 00023784, référence 7804P61 2021 A 02985
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Annexe

Traité d'apport partiel d'actif et son avenant

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

La société ABMI INGENIERIE

(« *Société Apporteuse* »)

ET

La société ABMI LAB

(« *Société Bénéficiaire* »)

Le 22 octobre 2020

BIGNON LEBRAY
AVOCATS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société **ABMI INGENIERIE**, Société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, ayant son siège social 248 allée Alexandre Borodine, parc technologique de Lyon – 69791 Saint-Priest, immatriculée sous le numéro 448 081 182 au registre du commerce et des sociétés de Versailles, représentée par la société FINANCIERE ABMI, en qualité de Président, elle-même représentée par son Président Monsieur Vincent Coent,

ci-après dénommée la " ***Société Apporteuse*** "
ou "***ABMI INGENIERIE***"
d'une part,

ET

La Société **ABMI LAB**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban – 78280 Guyancourt, immatriculée sous le numéro 889 995 783 au registre du commerce et des sociétés de Versailles, représentée par la société FINANCIERE ABMI en sa qualité de Président, elle-même représentée par son Président, Monsieur Vincent Coent,

ci-après dénommée la " ***Société Bénéficiaire*** "
ou " ***ABMI LAB*** "
d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société ABMI INGENIERIE ; société Apporteuse, entend faire apport de l'ensemble de sa branche complète et autonome d'activité des biens d'équipement (ci-après la « ***Branche d'Activité Apportée*** ») à ABMI LAB, société Bénéficiaire.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L 236-22 du Code de commerce sous le régime juridique des scissions défini aux articles L 236-16 à L 236-21 dudit Code.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à ABMI LAB par ABMI INGENIERIE.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

- **Caractéristiques des sociétés intéressées**

I – La Société Apporteuse

La Société Apporteuse a été constituée le 1er janvier 2013.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité d'études et de dessins industriels ou artistiques, et l'assistance technique des entreprises sous toutes ses formes et pour toutes ses activités,

- la réalisation et la commercialisation de matériel électrique, électronique, électromécanique, micromécanique et tout autre matériel de toute nature destiné à toutes activités industrielles,

- la conception, la fabrication, l'édition, l'adaptation, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques,

- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de logiciels et matériels informatiques,

- l'activité de conseil, de réalisation, de formation et d'assistance sur les systèmes informatiques nécessaires à l'activité de tous services de sociétés industrielles et commerciales, notamment dans le domaine de la C.F.A.O et de l'informatique industrielle,

- les recherches, les études de conception et de réalisation de tout système informatique apportant assistance aux services d'ingénierie, de construction, d'exploitation d'ensembles industriels et commerciaux,

- tous services mettant en œuvre l'outil informatique,

- les expertises techniques et consultations d'affaires,

- la représentation de toutes sociétés françaises ou étrangères en vue de promouvoir de toutes façons leur technologie, leur savoir-faire, leurs connaissances techniques,

- l'obtention de toute concession de licence ou de savoir-faire,

- d'assurer la formation pour les industriels des techniciens de conception et de méthode aptes à s'intégrer immédiatement dans une entreprise moderne,

- d'assurer toute formation complémentaire et de recyclage faisant appel aux technologies avancées,

- tous services mettant en œuvre l'outil de travail,

- l'activité de société holding exerçant le contrôle et la direction économique ainsi que la coordination de l'action des sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,

Et plus généralement, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société Apporteuse exploite son activité au travers d'un établissement principal qui se trouve au lieu du siège social.

La durée de la Société Apporteuse est de 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 1er janvier 2013 et elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Apporteuse est de 75.000 euros et est réparti en sept mille cinq cents (7.500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

II – <u>La Société Bénéficiaire</u>

La Société Bénéficiaire a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'activité d'ingénierie de conseil, d'assistance à maitrise d'œuvre, de conception, de développement technique, d'installations et de process dans tous les domaines et secteurs. La conception, les tests, le prototypage et la fabrication clés en main d'équipements innovants.

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 14 octobre 2119 et elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Bénéficiaire est de mille euros (1.000 €) et est réparti en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligation ou de valeur mobilière composée et ne fait pas appel public à l'épargne.

III – Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont pour dirigeant commun la société FINANCIERE ABMI, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 12.180.002 euros, dont le siège social est situé 33-37 boulevard Vauban – 78280 Guyancourt, enregistrée sous le numéro 844 464 388 RCS de VERSAILLES

- **Motifs et buts de l'apport**

La présente restructuration envisagée vise à réorganiser l'ensemble des activités du groupe ABMI, et notamment la branche d'activité de biens d'équipement.

Elle permettra d'offrir une structure spécifique à la recherche et développement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1 Apport partiel d'actif – Eléments apportés

La Société Apporteuse apporte sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, relatifs exclusivement à la branche complète et autonome de l'activité de biens d'équipement exploitée par la Société Apporteuse y compris ceux résultant des opérations faites après le 1er janvier 2020 (date ayant servi de base pour l'établissement des conditions du présent apport partiel d'actif) jusqu'à la Date de Réalisation, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif (l' « ***Apport Partiel d'Actif*** »).

1.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Dévolution du patrimoine de la Société Apporteuse – Date de jouissance des actions nouvelles

1.2.1 – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 de la Société Apporteuse.

Les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2019 seront ceux nécessaires pour le calcul de l'ajustement prévu aux articles ci-après.

1.2 .2 – Date de Réalisation et Date d'Effet de l'Apport Partiel d'Actif

La Société Bénéficiaire sera propriétaire, et entrera en possession effective de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs apportés, à compter du jour où le présent traité sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 4 des présentes (la « ***Date de Réalisation*** »).

Les parties conviennent que les effets de l'Apport Partiel d'Actif prendront effet au 22 octobre 2020 (la « ***Date d'Effet*** »). De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter de la Date d'Effet et concernant la Branche Autonome d'Activité (tel que ce terme est défini ci-après) seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire accepte, dès à présent, de prendre au jour où la remise lui en sera faite, à la Date de Réalisation, les éléments actifs et passifs apportés tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux existant au 22 octobre 2020.

1.2 .3 – Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions comptables les éléments d'actif et de passif sont apportés par ABMI INGENIERIE à la valeur nette comptable pour laquelle ils figurent dans les comptes d'ABMI INGENIERIE.

1.3 Eléments composant la Branche Autonome d'Activité

1.3.1 Actif transmis

Eléments incorporels :

La Branche Autonome d'Activité exploitée par la Société Apporteuse, comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche Autonome d'Activité apportée,
- touts droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, émissions télévisuelles créées et/ou dont elle est titulaire des droits, programmes, logos pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Apporteuse,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

M

L'actif transmis ressort de la situation arrêtée au 31 décembre 2019 et comprend :

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles (dont le détail figure en annexe 1)	Valeur comptable brute	Amortissement ou Provision pour dépréciation	Valeur comptable nette
Concessions, brevets et droit similaires	21.100 €	21.100 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Fonds commercial	0 €	0 €	0 €

Immobilisations corporelles	Valeur comptable brute	Amortissement ou Provision pour dépréciation	Valeur comptable nette
Constructions	0 €	0 €	0 €
Installations techniques et matériels	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	9.509 €	9.509 €	0 €
Immobilisations corporelles en cours	0 €	0 €	0 €

Immobilisations financières	Valeur comptable brute	Amortissement ou Provision pour dépréciation	Valeur comptable nette
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €

ACTIF CIRCULANT

- Stocks et en-cours
  - mat. prem. et autres approvisionnements : 0 €
  - en-cours de production de biens : 0 €
  - produits intermédiaires et finis : 0 €

- Créances
  - créances clients et comptes rattachés : 748.553 €
  - autres créances : 0 €

- Disponibilités : 0 €

- Charges constatées d'avance : 0 €

TOTAL ACTIF : 748.553 €

1.3.2 Passif transmis

Le passif transmis ressort de la situation arrêtée au 31 décembre 2019 et comprend :

PROVISIONS, RISQUES ET CHARGES

o amortissements dérogatoires :	0 €
o provisions pour risques :	0 €
o provisions pour charges :	0 €

DETTES

o emprunt participatif :	0 €
o emprunts et dettes auprès des Ets de crédit :	0 €
o emprunts et dettes financières divers :	0 €
o dettes fournisseurs et comptes rattachés :	145.175 €
o dettes fiscales et sociales :	112.858 €
o dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0 €
o autres dettes :	0 €

TOTAL PASSIF : 258.033 €

1.3.3 Actif net apport

L'actif net apporté s'entend de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge.
L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- total de l'actif	**748.553 €**
- total du passif	**258.033 €**

SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE 490.520 €

1.5 Déclarations

1.5.1 Déclarations générales

La Société Apporteuse déclare :

1) qu'elle est propriétaire de la Branche Autonome d'Activité apportée pour l'avoir créée.

2) que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, la Société Apporteuse s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai de trois mois.

3) qu'elle n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

4) que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Apporteuse dûment visés, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Bénéficiaire. Ces livres sont tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

uc

5) que les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés par la Société ont été respectivement pour les trois derniers exercices et l'exercice en cours les suivants :

Chiffres d'affaires hors taxe :

- exercice du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017 :	17.164.122 euros
- exercice du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018	17.428.419 euros
- exercice du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019	20.161.694 euros

Bénéfice :

- exercice du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017 :	1.199.359 euros
- exercice du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018	(1.130.583) euros
- exercice du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019	149.261 euros

Les signataires reconnaissent disposer de suffisamment d'information à ce titre.

1.5.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société Bénéficiaire de payer le passif de la Branche Autonome d'Activité apportée, la Société Apporteuse déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

2.1 - Transmission du passif – propriété et jouissance des biens apportés

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière, s'élevant au total à 258.033 euros.

Les parties soussignées déclarent, en tant que besoin, que la somme de 258.033 euros, montant du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, s'impute en totalité sur le montant de l'actif circulant et des autres immobilisations financières à concurrence de ce montant et pour le surplus, sur les autres comptes d'actif

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter de la Date d'Effet.

Jusqu'au dit jour la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 22 octobre 2020 et concernant les biens apportés seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 22 octobre 2020.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 22 octobre 2020 et qu'il s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

2.2 - Conditions générales de l'Apport Partiel d'Actif

L'Apport Partiel d'Actif est fait sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment :

2.2.1 - La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés par la Société Apporteuse avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2.2.2 - La Société Bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif afférent exclusivement à la Branche Autonome d'Activité, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.

Par dérogation à l'article L. 236-20 du Code de commerce et conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les parties décident que seule la Société Bénéficiaire sera tenue de la partie du passif transmis, la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du présent traité.

Il est précisé que le transfert de ce passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

2.2.3 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs relatifs exclusivement à la Branche Autonome d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif.

2.2.4 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.2.5 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité ou à la propriété des biens apportés, sauf concernant l'impôt sur les sociétés qui sera supportée par la Société Bénéficiaire à compter de la Date d'Effet.

2.2.6 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

2.2.7 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.2.8 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité.

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.2.9 - En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité se poursuivra avec la Société Bénéficiaire suite au transfert prévu dans le cadre du présent traité. La liste des salariés concernés figure en annexe 3.

L'ensemble des accords, usages et engagements unilatéraux à caractère collectif en vigueur dans la Société Apporteuse avant la Date de Réalisation du transfert continuera également à s'appliquer.

Néanmoins, en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail, les accords d'entreprise seront maintenus pendant un délai de survie provisoire de 15 mois suite à la date du transfert. Cette période de survie provisoire des accords est destinée à ouvrir une nouvelle négociation.

2.2.10 - De son côté, la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport Partiel d'Actif.

La Société Apporteuse s'oblige également, à première réquisition de la Société Bénéficiaire à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport Partiel d'Actif et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation tous les biens, droits et obligations, actifs et passifs, relatifs à la Branche Autonome d'Activité, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

3.1 - Rémunération basée sur la situation arrêtée au 31 décembre 2019

En contrepartie de l'Apport Partiel d'Actif ainsi effectué par la Société Apporteuse, il sera attribué à cette société 490.520 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées (ci-après désignée les « ***Actions Nouvelles*** ») créées par augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de 490.520 euros.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les Actions Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront émises, et négociables, à compter de la Date d'Effet. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport Partiel d'Actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par décision de l'associé unique actionnaire de la Société Apporteuse du présent traité d'apport,
- approbation par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire du présent traité d'apport.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.1 - Impôts sur les sociétés

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'Apport Partiel d'Actif prendra effet rétroactivement à compter de la Date d'Effet.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

- En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en échange par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée,
- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière et qui se rattachent aux éléments apportés ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables,
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse.

5.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties constatent que l'Apport Partiel d'Actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport Partiel d'Actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

5.3 - Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société Apporteuse représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, l'Apport Partiel d'Actif, s'il se réalise, sera enregistré gratuitement en application de l'article 816-I du Code général des impôts visé par les articles 817 et 817 A du même code.

5.4 - Autres dispositions

Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 163 de l'annexe II dudit code, la Société Bénéficiaire s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'Apport Partiel d'Actif dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

5.5 - Autres impôts et taxes

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société Apporteuse relativement à la Branche Autonome d'Activité apportée.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Formalités

6.1.1 - La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport Partiel d'Actif.

Le présent traité sera publié, conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse et des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

6.1.2 - La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

6.2 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport Partiel d'Actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

6.3 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société qu'ils représentent.

6.4 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport Partiel d'Actif, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

6.5 - Loi applicable - Attribution de juridiction - Expertise

Le présent traité est soumis à la loi française. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Versailles.

Fait à Saint-Priest,
le 22 octobre 2020
en six (6) exemplaires

ABMI INGENIERIE

Société Apporteuse
FINANCIERE ABMI
En sa qualité de président
Elle-même représentée par son Président
M. Vincent Coent

ABMI LAB

Société Bénéficiaire
FINANCIERE ABMI
En sa qualité de président
Elle-même représentée par son Président
M. Vincent Coent

ANNEXES

Annexe 1 : Détail des immobilisations incorporelles et corporelles

Annexe 2 : Liste des salariés

Annexe 1 : Détail des immobilisations incorporelles et corporelles

Annexe 2 : Liste des salariés

Inventaire des biens

EUR : Euro

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Fiche valide	N° de fiche	Libellé 1	Date Acq.	Montant d'acquisition	Quantité	Etab.	Site	Niveau	Famille	Compte	Sec. ana.	Type de taxe	Base de taxe
2	Non	0010	AUDROS / LICENCES GEDT-PLM	12/02/2014	18 680,00	1,00				LOGDEG	205000		Professionnelle	18 680,00
3	Non	0011	ACTIFY / SPINFIRE PRO	06/07/2015	2 420,00	1,00				LOGDEG	205000		Professionnelle	2 420,00
4	Non	0012	PCO INNOV / TM LINERAIRE FLOTTANTES	30/07/2015	4 335,00	1,00				LOGDEG	205000		Professionnelle	4 335,00
5	Non	ACPL-0001	TELERIS	31/08/2000	1 475,71	1,00				INSTGALGC5	218100		Professionnelle	1 475,71
6	Non	ACPL-0019	CLOISONS LABORATOIRE	25/07/2008	4 715,00	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	4 715,00
7	Non	ACPL-0018	TRAVX ELECT. BANC DE TEST	30/11/2008	4 794,49	1,00				INSTGALGC5	218100		Professionnelle	4 794,49
8	Non	0007	JCD / CLOISONS GRENOBLE	30/09/2013	4 600,00	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	4 600,00
9	Non	0013	FERMAUX / CLOISONS MARSEILLE	16/11/2015	9 946,00	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	9 946,00
10	Non	0014	TRAVAUX ELECTRIQUES 8 ZONES TRAVAIL	10/04/2017	4 981,00	1,00				INSTGALGC5	218100		Professionnelle	4 981,00
11	Non	0015	AGEF CREATION KITCHENETTE	10/04/2017	1 977,40	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	1 977,40
12	Non	0017	CLOISONS SAINT AVERTIN	27/04/2017	8 880,00	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	8 880,00
13	Non	0016	AGEF LECTEUR DE BADGE INTRATONE LI	31/05/2017	1 725,95	1,00				INSTGALGC5	218100		Professionnelle	1 725,95
14	Non	ACPL-0003	CYBER 69	03/06/2000	1 676,05	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	1 676,05
15	Non	ACPL-0004	SELECTEL	27/09/2000	1 524,49	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	1 524,49
16	Non	ACPL-0005	ABMR	30/09/2000	721,58	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	721,58
17	Non	ACPL-0006	FPI	31/01/2001	3 424,17	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	3 424,17
18	Non	0003	CEPAL / MOBILER ST AVERTIN	20/07/2011	2 044,35	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	2 044,35
19	Non	ACPL-0007	OFFICE DEPOT	21/03/2000	1 209,68	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	1 209,68
20	Non	ACPL-0008	CASH BUREAU	21/04/2000	552,93	1,00				MOB OCCAS	218400		Professionnelle	552,93
21	Non	ACPL-0009	CASH BUREAU	19/06/2000	301,93	1,00				MOB OCCAS	218400		Professionnelle	301,93
22	Non	ACPL-0010	ANFA	18/09/2000	4 122,22	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	4 122,22
23	Non	ACPL-0011	ANFA	27/09/2000	612,85	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	612,85
24	Non	ACPL-0012	ANFA	15/03/2001	2 020,86	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	2 020,86
25	Non	ACPL-0013	OTTO OFFICE	23/09/2005	1 595,99	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	1 595,99
26	Non	ACPL-0014	JPG BUREAU CAISSON FAUTEUIL TABLE	06/02/2006	1 868,20	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	1 868,20
27	Non	ACPL-0015	JPG MEUBLE OLAHA+BUREAU+RETOUR	13/04/2006	633,65	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	633,65
28	Non	ACPL-0016	JPG CAISOON ALOHA 2 TIROIRS+RAILS	25/04/2006	204,90	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	204,90
29	Non	ACPL-0017	SERG/ 3 TABLES 3 CAISSONS 1 RETOUR	12/10/2007	1 668,30	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	1 668,30
30	Non	0001	CEPAL/ ENSEMBLE MOBILIER CLIENT EDF	01/01/2008	2 944,16	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	2 944,16
31	Non	0002	BUT / FAUTEUIL BUREAU	28/06/2011	787,63	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	787,63
32	Non	275-2019	variations 2019	05/03/2020	11 090,43	1,00				CAUTIONS	275000		Exonerée	0,00
33	Oui	275-2016C	CAUTION	31/12/2016	9 450,32	1,00	0			CAUTIONS	275000		Exonerée	0,00
34	Non	275-2016D	CAUTIONS 2016	31/12/2016	14 345,59	1,00	0			CAUTIONS	275000		Exonerée	0,00
35	Non	275-2017	CAUTIONS	31/12/2017	8 002,63	1,00	0			CAUTIONS	275000		Exonerée	0,00
36					139 333,46									96 444,49

Responsable_Intervenant	Nom	Prénom	Agence	Date_Entrée	Entité	Département	CSP	Commentaire
DEMORGET	ALBALATE	BAPTISTE	S_DIP	20190304	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
DEMORGET	CAMIER	NICOLAS	S_DIP	20040601	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
DEMORGET	CHALENCON	Julien	S_DIP	20071203	ABMI SUD EST Saint Priest	Département BE DIP	CADRE	
DEMORGET	[redacted]		S_DIP	20110103	ABMI INGENIERIE Grenoble	Département BE DIP	AGENT DE MAITRISE	Négo RCO en cours
DEMORGET	[redacted]		S_DIP	20101108	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	CSE / Procédure spécifique
DEMORGET	[redacted]		S_DIP	20190102	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	EMPLOYE	CSE / Procédure spécifique
DUMONTEIL	DEMORGET	LAURENT	S_DIP	20110526	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
DUMONTEIL	GIRON	NICOLAS	S_DIP	20110307	ABMI INGENIERIE Grenoble	Département BE DIP	CADRE	
DUMONTEIL	PIGNAL	PIERRE	S_DIP	20190502	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	CLEMENT	PIERRE	S_DIP	20150921	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	AGENT DE MAITRISE	
GIRON	LASSERRE	CYRIL	S_DIP	20170724	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	MERCY	DAVID	S_DIP	20160523	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	Négo RCO en cours + Elu CSE
GIRON	PERROT	LEO	S_DIP	20190826	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	PY	FABRICE	S_DIP	20190624	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	ROUX	JONATHAN	S_DIP	20160502	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	TISSEUR	CYRIL	S_DIP	20100817	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	VERT	THIERRY	S_DIP	20181008	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
LONGLY	[redacted]		S_DIP	20180212	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	Négo RCO en cours
PIGNAL	PEQUAY	BERTRAND	S_DIP	20120501	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	AGENT DE MAITRISE	
DUMONTEIL	LINGAT	GAELLE	S_DIP	20130408	ABMI INGENIERIE St Priest	Département CONSEIL	CADRE	?

AVENANT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES
ENTRE LA SOCIETE « ABMI INGENIERIE »
ET LA SOCIETE « ABMI LAB »

ENTRE LES SOUSSIGNES

ABMI INGENIERIE, Société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, ayant son siège social 248 allée Alexandre Borodine, parc technologique de Lyon – 69791 Saint-Priest, immatriculée sous le numéro 448 081 182 au registre du commerce et des sociétés de Lyon, représentée par la société FINANCIERE ABMI, en qualité de Président, elle-même représentée par son Président Monsieur Vincent Coent,

Ci-après la « **Société Apporteuse**»
D'UNE PART,

ET

ABMI LAB, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban – 78280 Guyancourt, immatriculée sous le numéro 889 995 783 au registre du commerce et des sociétés de Versailles, représentée par la société FINANCIERE ABMI en sa qualité de Président, elle-même représentée par son Président, Monsieur Vincent Coent,

Ci-après la « **Société Bénéficiaire**»
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actifs en date du 22 octobre 2020 (le « **Traité** »), la Société Apporteuse a fait apport de l'ensemble de sa branche complète et autonome d'activité des biens d'équipement à ABMI LAB, Société Bénéficiaire.

La société ABMI INGENIERIE ; société Apporteuse, entend faire apport de l'ensemble de sa branche complète et autonome d'activité des biens d'équipement (ci-après la « ***Branche d'Activité Apportée*** ») à ABMI LAB, société Bénéficiaire.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L 236-22 du Code de commerce sous le régime juridique des scissions défini aux articles L 236-16 à L 236-21 dudit Code.

Les Parties sont convenues de conclure le présent accord (l' « **Avenant** ») pour la modification des articles 1.3.1 – « Actif transmis», 1.3.2 – « Passif transmis », 1.3.3 – « Actif net apporté

», 2.1 – « Transmission du passif – propriété et jouissance des biens apportés » et 3.1 – « Rémunération basée sur la situation arrêtée au 31 décembre 2019 ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.1 DU TRAITE

L'article 1.3.1 – *« Actif transmis»* est modifié et remplacé intégralement de la façon suivante :

« 1.3.1 Actif transmis

Eléments incorporels :

La Branche Autonome d'Activité exploitée par la Société Apporteuse, comprend :

- *la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche Autonome d'Activité apportée,*
- *touts droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, émissions télévisuelles créées et/ou dont elle est titulaire des droits, programmes, logos pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Apporteuse,*
- *le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.*

L'actif transmis ressort de la situation arrêtée au 31 décembre 2019 et comprend :

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles (dont le détail figure en annexe 1)	*Valeur comptable brute*	*Amortissement ou Provision pour dépréciation*	*Valeur comptable nette*
Concessions, brevets et droit similaires	*21.100 €*	*21.100 €*	*0 €*
Autres immobilisations incorporelles	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Fonds commercial	*0 €*	*0 €*	*0 €*

Immobilisations corporelles	*Valeur comptable brute*	*Amortissement ou Provision pour dépréciation*	*Valeur comptable nette*

Constructions	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Installations techniques et matériels	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Autres immobilisations corporelles	*9.509 €*	*9.509 €*	*0 €*
Immobilisations corporelles en cours	*0 €*	*0 €*	*0 €*

Immobilisations financières	*Valeur comptable brute*	*Amortissement ou Provision pour dépréciation*	*Valeur comptable nette*
Prêts	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Autres immobilisations financières	*0 €*	*0 €*	*0 €*

ACTIF CIRCULANT

- *Stocks et en-cours*
  - *- mat. prem. et autres approvisionnements :* *0 €*
  - *- en-cours de production de biens :* *0 €*
  - *- produits intermédiaires et finis :* *0 €*

- *Créances*
  - *- créances clients et comptes rattachés :* *604.483 €*
  - *- autres créances :* *0 €*
- *Disponibilités :* *500.000 €*
- *Charges constatées d'avance :* *0 €*

TOTAL ACTIF : ***1.104.483 €***

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.2 DU TRAITE

L'article 1.3.2 – «P*assif transmis* » est modifié et remplacé intégralement de la façon suivante :

« 1.3.2 Passif transmis

Le passif transmis ressort de la situation arrêtée au 31 décembre 2019 et comprend :

PROVISIONS, RISQUES ET CHARGES

○ *amortissements dérogatoires :*	*0 €*
○ *provisions pour risques :*	*0 €*
○ *provisions pour charges :*	*0 €*

DETTES

○ *emprunt participatif :*	*0 €*
○ *emprunts et dettes auprès des Ets de crédit :*	*0 €*
○ *emprunts et dettes financières divers :*	*0 €*
○ *dettes fournisseurs et comptes rattachés :*	*145.175 €*
○ *dettes fiscales et sociales :*	*50.287 €*
○ *dettes sur immobilisations et comptes rattachés :*	*0 €*
○ *autres dettes :*	*0 €*

TOTAL PASSIF :	***195.462 €***

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.2 DU TRAITE

L'article 1.3.3 – « *Actif net apporté* » est modifié et remplacé intégralement de la façon suivante :

« 1.3.3 Actif net apporté

L'actif net apporté s'entend de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge.
L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- total de l'actif	***1.104.483 €***
- total du passif	***195.462 €***
SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE	***909.021 €.»***

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1 DU TRAITE

Le paragraphe premier et second de l'article 2.1 « Transmission du passif – propriété et jouissance des biens apportés » sont désormais rédigés comme suit :

*« 2.1 - **Transmission du passif – propriété et jouissance des biens apportés***

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière, s'élevant au total à 195.462 euros.

Les parties soussignées déclarent, en tant que besoin, que la somme de 195.462 euros, montant du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, s'impute en totalité sur le montant de l'actif circulant et des autres immobilisations financières à concurrence de ce montant et pour le surplus, sur les autres comptes d'actif. »

(...).»

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 DU TRAITE

Le paragraphe premier de l'article 3.1 « *Rémunération basée sur la situation arrêtée au 31 décembre 2019* » est désormais rédigé comme suit :

« 3.1 - Rémunération basée sur la situation arrêtée au 31 décembre 2019

*En contrepartie de l'Apport Partiel d'Actif ainsi effectué par la Société Apporteuse, il sera attribué à cette société 909.021 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées (ci-après désignée les « **Actions Nouvelles** ») créées par augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de 909.021 euros.*

(...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 – INDIVISIBILITE

L'Avenant forme un tout indissociable et indivisible avec le Traité qu'il modifie.

Le reste du Traité reste inchangé.

Fait en six exemplaires.

A Saint Priest,
Le 23 novembre 2020

Pour la société « **ABMI INGENIERIE** » représentée par Financière ABMI elle-même représentée par M. Vincent Coent	
Pour la société « **ABMI LAB** » représentée par Financière ABMI elle-même représentée par M. Vincent Coent	

ABMI LAB
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €
Siège social : 33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban
78280 GUYANCOURT
889 995 783 RCS Versailles
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 7 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt
Le sept décembre
A dix heures

La société ABMI GROUPE, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social Immeuble Espace Vauban, 33/37 boulevard Vauban, 78280 Guyancourt, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 391.027.620, en qualité d'unique associé de la Société ABMI LAB, représentée aux présentes par son Président, la Société FINANCIERE ABMI (844.464.388 RCS Versailles), elle-même représentée par son Président, Monsieur Vincent Coent (l' « **Associé Unique** »),

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le groupe ABMI a pour objectif de créer une structure juridique opérationnelle au sein des entités du groupe et de réorganiser l'organigramme existant.

Il est ainsi envisagé de procéder à un apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité de biens d'équipements de la Société ABMI INGENIERIE au profit de la société ABMI LAB.

Cette opération serait placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, l'Associé Unique indique avoir pris connaissance :

- du traité d'apport partiel d'actif établi en date du 22 octobre 2020 avec la Société ABMI INGENIERIE et de son avenant en date du 23 novembre 2020,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels approuvés et des rapports de gestion des trois derniers exercices de la Société ABMI INGENIERIE,
- d'un état comptable établi moins de trois mois avant la date du projet d'apport.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR CI-DESSOUS :

- renonciation à raison du défaut de respect du délai et des formalités de convocation, et du défaut de communication des documents soumis à l'approbation de l'associé dans les délais prévus par les statuts et les dispositions du Code de commerce ;
- lecture du rapport du Président ;
- lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- approbation (i) du traité d'apport partiel d'actif et de son avenant au profit de la Société, (ii) et de sa rémunération ;
- décision d'augmentation du capital social de 909.021 € et constatation de la réalisation de l'apport ;
- modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau :

1. un exemplaire des statuts ;
2. un exemplaire des statuts mis à jour ;
3. la copie de la lettre adressée à l'associé unique ;
4. le rapport du Commissaire aux apports ;
5. le rapport du Président et le projet de texte des décisions.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux apports.

L'Associé Unique prend ensuite les décisions suivantes :

DECISION PRELIMINAIRE

Renonciation à raison du défaut de respect du délai et des formalités de convocation, et du défaut de communication des documents soumis à l'approbation de l'associé dans les délais prévus par les statuts et les dispositions du Code de commerce

L'Associé Unique, renonce à titre irrévocable et définitif à se prévaloir du défaut de communication des documents soumis à l'appréciation de l'associé et notamment la mise à disposition du rapport du Commissaire aux apports, dans les délais prévus par les statuts et et les dispositions du Code de commerce.

L'Associé Unique déclare avoir eu connaissance de l'ensemble des informations nécessaires et renonce à toute action en nullité à ce titre et décharge le Président de toute responsabilité à ce sujet.

u

PREMIERE DECISION

Approbation (i) du traité d'apport partiel d'actif et son avenant au profit de la Société, (ii) et de sa rémunération

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président (ii) du rapport du commissaire à la scission et (iii) du traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives et de son avenant dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal :

(i) **approuve,** dans toutes ses dispositions, sans exception ni réserve, les termes du traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives signé le 22 octobre 2020 entre la Société ABMI INGENIERIE et la Société, et de son avenant en date du 23 novembre 2020 dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal, portant apport par la Société ABMI INGENIERIE à la Société de l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome de l'activité de biens d'équipement, dont l'actif transmis est évalué à 1.104.483 euros et le passif pris en charge à 195.462 euros, soit un apport net évalué à 909.021 euros,

(ii) **prend acte** de ce que l'apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la Société de 909.021 actions ordinaires nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société.

DEUXIEME DECISION

Décision d'augmentation du capital social de 909.021 € et constatation de la réalisation de l'apport

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du traité d'apport partiel d'actif et de son avenant ainsi que le rapport du Commissaire aux apports :

- Décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 909.021 euros, pour le porter de 1.000 euros à 910.021 euros, par l'émission de 909.021 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées

  Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

  Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

  Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- Constate, en conséquence, la réalisation des conditions suspensives indiquées à l'article 4 du traité d'apport partiel d'actif, à savoir :

  ⇒ approbation des apports par l'associé unique de la Société statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du Commissaire aux apports désigné ;
  ⇒ réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société correspondant à la rémunération desdits apports.

- Et constate en conséquence que le traité d'apport partiel d'actif susvisé est de plein effet.

TROISIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts

L'Associé Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée a fait apport en numéraire à la Société d'une somme de mille euros.

La somme de mille (1.000) euros correspondant à la libération de la totalité de l'apport, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat établi par cette banque en sa qualité de dépositaire des fonds.

1/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 7 décembre 2020, le capital social a été augmenté de 909.021 € au moyen de l'apport de la branche complète d'activité de biens d'équipement de la Société ABMI INGENIERIE, évalués à la somme de 909.021 €. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent dix mille vingt et un euros (910.021 €). Il est divisé en neuf cent dix mille vingt et une actions (910.021) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites et libérées intégralement en numéraire ».

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

ABMI GROUPE
Représentée par Financière ABMI
Elle-même représentée par son Président, Monsieur Vincent COENT



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 07/01/2021 Dossier 2021 00023784, référence 7804P61 2021 A 02985
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Annexe

Traité d'apport partiel d'actif et son avenant

ABMI LAB
Société par actions simplifiée au capital de 910.021 €
Siège social : 33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban – 78280 GUYANCOURT
889.995.783 RCS VERSAILLES

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 7 DECEMBRE 2020

Pour extrait certifié conforme

M. Vincent COENT,
Président de FINANCIERE ABMI,
elle-même présidente de ABMI LAB.

LA SOUSSIGNEE :

ABMI GROUPE, SAS au capital de 1.532.862,12 €, ayant siège social 33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban – 78280 Guyancourt, immatriculée au RCS de Versailles, sous le numéro391 027 620, représentée par son président, la SAS FINANCIERE ABMI

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'activité d'ingénierie de conseil, d'assistance à maitrise d'œuvre, de conception, de développement technique, d'installations et de process dans tous les domaines et secteurs. La conception, les tests, le prototypage et la fabrication clés en main d'équipements innovants.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

ABMI LAB

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé :

33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban – 78280 Guyancourt

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son

immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme de mille euros.

La somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la libération de la totalité de l'apport, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat établi par cette banque en sa qualité de dépositaire des fonds.

1/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 7 décembre 2020, le capital social a été augmenté de 909.021 € au moyen de l'apport de la branche complète d'activité de biens d'équipement de la Société ABMI INGENIERIE, évalués à la somme de 909.021 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent dix mille vingt et un euros (910.021 €) divisé en neuf cent dix mille vingt et une actions (910.021) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, souscrites et libérées intégralement en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou Directeur général délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général ou Directeur général délégué à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après ont été retenues :

- un « Titre » désigne :

(i) Toute valeur mobilière ou instrument financier représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;

(ii) Tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; et

(iii) Plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès de manière immédiate ou différée à son capital et/ou à ses droits de vote.

- un « Transfert » signifie :

(i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté de biens entre époux ou de succession, donation ou échange, ou

toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ainsi que toute promesse de procéder à de telles opérations ;

(ii) tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ; et

(iii) toute renonciation individuelle ou transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire et tout transfert de droits d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

12.2 Les Titres sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

12.3 Le Transfert de Titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire (ci-après le « **Cessionnaire** ») dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant (ci-après le « **Cédant** ») au compte du Cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant et le Cessionnaire ou leur mandataire.

12.4 Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ».

12.5 Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

12.6 Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

12.7 Tout Transfert de Titres à un tiers non associé est soumis au respect du droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** ») ci-après (A), et à la procédure d'agrément dans les conditions décrites ci-après (B), sauf dans le cas suivant :

(i) Transfert de Titres par un associé, personne physique à une société (ci-après désignée le « *Holding* ») et, réciproquement, le Transfert de Titres par le Holding à l'associé, personne physique, qui les lui a Transférés, sous les conditions cumulatives suivantes :

- le Holding est doté de la personnalité morale ;
- l'associé Transférant tout ou partie de ses Titres et, éventuellement, son conjoint, ses ascendants et/ou descendants en ligne directe, détiennent la totalité des actions ou des parts formant le capital social du Holding (l'associé Transférant détenant au moins 75% du capital social et des droits de vote de ce Holding),
- les associés ou les actionnaires du Holding, ainsi que ses dirigeants s'engagent à ce que le Holding respecte toutes les conditions prévues ci-dessous aussi longtemps que celui-ci détiendra des Titres.

Le Transfert de Titres entre associés n'est donc soumis ni au Droit de Préemption ni à la procédure d'agrément.

A. <u>Préemption</u>

12.8 Préalablement au Transfert par un associé de tout ou partie des Titres qu'il détient, le Cédant devra notifier à la Société et aux associés (les associés étant ci-après dénommés les « **Bénéficiaires** »), aux fins d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption, le projet de Transfert des Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé (ci-après dénommée la « **Notification de Transfert**»).

La Notification de Transfert devra indiquer, à peine de nullité :

(i) le nombre de Titres (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont le Cédant envisage le Transfert ;

(ii) le Prix proposé (ci-après le « **Prix Proposé** ») par le Cessionnaire ou l'estimation de la valeur des Titres dans l'hypothèse où le Transfert ne serait pas une vente pure et simple ; et

(iii) les modalités du Transfert envisagé, la date et le lieu de signature de l'opération envisagée, l'identité complète du Cessionnaire (nom, prénom et adresse), s'agissant d'une personne physique et s'agissant d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité de ses dirigeants, montant et répartition du capital social et en particulier l'identité des personnes contrôlant directement ou indirectement le Cessionnaire, les liens financiers directs ou indirects entre le Cédant d'une part et le Cessionnaire d'autre part, tout autre élément pertinent permettant d'apprécier cette offre.

12.9 Le Bénéficiaire disposera d'un délai de vingt (20) jours (hors samedi, dimanche et jours fériés, ci-après les « **Jours Ouvrés** ») à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer son Droit de Préemption suivant les modalités ci-après :

- Si un Bénéficiaire souhaite faire valoir son Droit de Préemption, il notifiera au Cédant (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé), dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés indiqué ci-dessus (ci-après le « **Délai de Réponse** »), son intention d'acquérir la totalité des Titres Cédés (ci-après la « **Notification de Préemption** ») ;

  - Si les Notifications de Préemption des Bénéficiaires concernent au total un nombre de Titres égal à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront répartis entre lesdits Bénéficiaires dans la limite de leurs demandes respectives.

  - Si les Notifications de Préemption des Bénéficiaires concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront répartis entre lesdits Bénéficiaires dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata de leur participation (en capital) dans le groupe constitué par les Bénéficiaires (soit sur une base 100 %). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du « plus fort reste » et, en cas d'égalité dans la détention du capital social, au Bénéficiaire qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

- Si les Notifications de Préemption réunies concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect de l'agrément ci-dessous, au Transfert de la totalité des Titres indiqués dans la Notification de Transfert au profit du Cessionnaire.

- En cas de non remise d'une Notification de Préemption par un Bénéficiaire dans le Délai de Réponse, celui-ci est réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Préemption ;

- Si le Droit de Préemption est valablement exercé par un Bénéficiaire, ce dernier devra acquérir, et le Cédant sera obligé de céder au Bénéficiaire tous les Titres cédés au Prix Proposé et aux mêmes termes et conditions que ceux mentionnés dans la Notification de Transfert ;

- Dans le cas où le Transfert de Titres donnant lieu à l'application du Droit de Préemption ne serait pas une vente pure et simple, le prix sur la base duquel le Droit de Préemption trouvera à s'appliquer sera déterminé, en cas de contestation notifiée par un Bénéficiaire, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Préemption, par un tiers, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le tiers sera désigné conjointement par le Bénéficiaire et le Cédant, ou, à défaut d'accord, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Celui-ci s'attachera à rechercher la valeur des Titres concernés dans le cadre du Transfert en cause et ce, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Lorsque le tiers rendra son rapport, le Bénéficiaire pourra renoncer à l'exercice de son Droit de Préemption dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la remise du rapport du tiers et, seulement dans le cas où la valeur des Titres concernés dans le cadre du Transfert est supérieure à la valeur des Titres telle qu'estimée dans la Notification de Transfert s'il ne s'agit pas d'une vente pure et simple. À défaut de renonciation dans ce délai, le rapport du tiers s'imposera aux associés. Les frais d'expertise seront supportés par (i) le Cédant si la valeur des Titres concernés dans le cadre du Transfert en cause est inférieure au Prix Proposé et (ii) par le Bénéficiaire dans tous les autres cas ;

- Dans l'hypothèse d'une contestation telle que visée à l'alinéa précédent, cette contestation suspend (i) le délai de Notification de Préemption, (ii) le délai de soixante jours visé à l'Article 12.12 et (iii) tout Transfert qui aurait pu être fait au profit d'un autre Bénéficiaire ; cette suspension cesse à l'expiration du délai de sept jours visé ci-dessus ;

- En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Préemption dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Cédés dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Préemption ;

- A la date de Transfert, le Cédant remettra au Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires aux fins de réaliser le Transfert effectif des Titres Cédés, dûment complétés et signés.

B. Agrément

12.10 Dans l'hypothèse où les Titres Cédés n'auraient pas été préemptés en totalité dans les conditions et dans les délais prévus ci-dessus, le Cédant devra se soumettre, sauf en cas de Transfert entre associés, à la procédure d'agrément prévue ci-après et la Notification de Transfert visée au paragraphe 12.8 tiendra lieu de demande d'agrément.

12.11 La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision des associés dans les formes et conditions prévues aux Articles 17 et 18 des présents statuts.

12.12 La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la demande d'agrément. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

12.13 En cas de refus, le Cédant dispose de quinze (15) Jours Ouvrés pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non au Transfert projeté.

12.14 Si le Cédant ne renonce pas au Transfert, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers (étant précisé que le Droit de Préemption ci-dessus décrit ne s'applique plus dans ce cas) soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

12.15 Le prix d'achat est fixé par les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

12.16 Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

12.17 Le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du Cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) Jours Ouvrés de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Transfert, qui n'est pas productif d'intérêts.

C. <u>Sanction</u>

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions de l'Article 12 est nul.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés

dans les conditions visées à l'article 18 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

13.3 Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérées. Dans ce dernier cas, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

13.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

13.6 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.

13.7 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.

13.8 Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1 Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

14.2 Le Directeur général ou Directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

14.3 Le Directeur Général ou Directeur général délégué est nommé avec ou sans limitation de durée par décision du Président. Il est rééligible. Il peut être révoqué par décision du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

14.4 La rémunération du Directeur général ou Directeur général délégué sera fixée par la décision le nommant à ces fonctions. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.5 Le Directeur Général ou Directeur général délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

15.1 Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

15.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

15.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

15.5 N'est pas soumise à approbation l'attribution de la rémunération des dirigeants fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire, et suppléant si cela est requis, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque les dispositions légales et règlementaires le prévoient.

16.2 Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;

(ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

(iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;

(vii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(viii) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(lx) agrément des Transferts de Titres ;

(ix) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(x) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(xi) prorogation de la durée de la Société ;

(xii) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Directeur Général ou Directeur général délégué.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins dix pourcent (10%) du capital social (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

18.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe des commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

Chaque associé peut par ailleurs voter à distance lors de toute assemblée générale en adressant au Président préalablement à l'assemblée un formulaire de vote à distance daté et signé par lequel il fait part de son vote sur chaque résolution. À défaut d'exprimer son vote sur une des résolutions il sera réputé s'être abstenu sur la résolution concernée.

Sont qualifiées :

- d'extraordinaires, les décisions ayant pour conséquence de modifier les statuts.

- d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires. La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ordinaires et/ou extraordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives, ordinaires et/ou extraordinaires, sont valablement prises par des associés possédant la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et à défaut, par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

À chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé, ainsi qu'au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 18.9 ci-après.

18.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

20.1 Les Délégués du Comité social et économique (ci-après le « **CSE** ») exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

20.2 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence

téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date l'assemblée prévue à l'article 18.7.1 ci-dessus, soit trois (3) jours au moins avant la date de la réunion prévue à l'article 18.7.3 des statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

20.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

20.4 Décisions exprimées dans un acte

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à l'article 18.7 des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

20.5 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2020.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois

de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

25.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

26.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée à compter de ce jour, est :

La SAS FINANCIERE ABMI, ayant siège social 33/37 boulevard Vauban – 78280 Guyancourt, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 464 388, représentée par son Président Monsieur Vincent Coent,
qui déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.